



Traité 'Houlin

Michna 3 - Chapitre 2

הִתִּיז אֶת הָרֹאשׁ בְּבֵת אֶחָת,
פְּסוּלָה.

הָיָה שׁוֹחֵט,

וְהִתִּיז אֶת הָרֹאשׁ בְּבֵת אֶחָת,
אִם יֵשׁ בַּסֵּכִין מְלֹא צֹאֵר,
כְּשֶׁרָה.

הָיָה שׁוֹחֵט,

וְהִתִּיז שְׁנֵי רֹאשִׁים בְּבֵת אֶחָת,
אִם יֵשׁ בַּסֵּכִין מְלֹא צֹאֵר אֶחָד,
כְּשֶׁרָה.

בְּמָה דְּבָרִים אֲמוּרִים?

בְּזִמְנֵן שְׁהוּלִין וְלֹא הִבִּיא,

אוּ הִבִּיא וְלֹא הוּלִין;

אֲבָל אִם הוּלִין וְהִבִּיא,

אֲפֹלוּ כָּל שְׁהוּא,

אֲפֹלוּ בְּאַזְמֵל,

כְּשֶׁרָה.

בְּפֶלֶה סֵכִין וְשִׁחְטָה,

אִף עַל פִּי שְׁשִׁחְטָה כְּדִרְכָּה, פְּסוּלָה,

שֶׁנֶּאֱמַר (דְּבָרִים יב, כא): "וְזָבַחַת וְאָכַלְתָּ";

מֵה שְׁאַתָּה זֹזִיחַ, אֶתָּה אוֹכֵל.

בְּפֶלֶה סֵכִין וְהִגְבִּיחָה,

בְּפֹלוּ כִלְיוֹ וְהִגְבִּיחָה,

הַשְּׁחִיז אֶת הַסֵּכִין וְעָף, וְבֹא חֲבֵרוֹ וְשִׁחַט,

אִם שָׁהָה כְּדִי שְׁחִיטָה, פְּסוּלָה.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר: אִם שָׁהָה כְּדִי בִקְוָר:

Si quelqu'un a tranché la tête [de l'animal] d'un seul mouvement (sans abattre l'animal de la manière habituelle en tirant le couteau en arrière et en avant), l'abattage n'est pas valide. Dans le cas où quelqu'un était en train d'abattre l'animal [de la manière habituelle] et qu'il a décapité l'animal d'un seul mouvement, si la longueur du couteau est équivalente à la largeur de tout le cou de l'animal, l'abattage est valide.

Si quelqu'un était en train d'abattre deux animaux simultanément et qu'il a décapité deux têtes en un seul mouvement, si la longueur du couteau est équivalente à la largeur de tout le cou de l'un des animaux, l'abattage est valide. Dans quel cas cette déclaration, (selon laquelle il faut se préoccuper de la longueur du couteau), est-elle dite ? C'est lorsque l'on a tiré le couteau en arrière sans le tirer en avant, ou l'a tiré en avant sans le tirer en arrière ; mais s'il l'a tiré en arrière et en avant, même si le couteau était de n'importe quelle longueur, même s'il a abattu avec un scalpel [be'izemel], l'abattage est valide.

Si un couteau est tombé et a abattu un animal, bien que le couteau ait abattu l'animal de la manière habituelle, l'abattage n'est pas valide, car il est écrit (Dévarim 12,21) : « Et tu abattras... et tu mangeras » (Deutéronome 27 :7), d'où il est déduit : Ce que tu abats, tu peux le manger, et ce qui a été abattu de lui-même, tu ne peux pas le manger. Si, alors qu'on était en train d'abattre un animal, le couteau est tombé et qu'on l'a relevé puis a terminé l'abattage, ou si ses vêtements sont tombés et qu'on les a relevés puis a terminé l'abattage, ou si on a affûté le couteau ou qu'on s'est fatigué et qu'un autre est venu et a abattu l'animal, si on a interrompu l'abattage pendant un intervalle équivalent à la durée d'un acte d'abattage, l'abattage n'est pas valide. Rabbi Shimon dit : L'abattage n'est pas valide s'il a interrompu l'abattage pendant un intervalle équivalent à la durée de vérification (du couteau – Barténora, Rachi, des simanim - Rambam).



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions